

Demande déposée le 05/09/2025 et complétée le 17/09/2025

N° PC 027 049 25 00033

Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 11/09/2025

ARRÊTÉ N°URBA-2025183

Par :	EI MESLIERE DOMINIQUE
Représenté par :	DOMINIQUE MESLIERE
Demeurant à :	100 IMPASSE DU HOUSSET SAINT-AUBIN-DES-HAYES 27410 MESNIL EN OUCHE
Sur un terrain sis à :	100 Impasse du Housset Saint-Aubin-des-Hayes 27410 MESNIL-EN-OUCHE
Cadastré :	49 513 C 412
Nature des Travaux :	Construction hangar agricole avec panneaux photovoltaïques

Le Maire de MESNIL-EN-OUCHE,

Vu la demande de permis de construire présentée le 05/09/2025 par EI MESLIERE DOMINIQUE représenté par DOMINIQUE MESLIERE,

Vu l'objet de la demande

- pour la construction d'un hangar agricole avec panneaux photovoltaïques,
- sur un terrain situé au 100 Impasse du Housset – Saint-Aubin-des-Hayes à MESNIL-EN-OUCHE (27410),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de Défense Extérieure contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures et contradictoires,

Vu l'arrêté portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie du Département de l'Eure du 1er mars 2017,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/03/2021, modifié le 29/01/2024,

Vu l'avis Défavorable de CDPENAF en date du 20/11/2025

Considérant que le projet se situe en zone A du Plan Local d'Urbanisme

Considérant que les projets de construction et installation de serres, hangars (stockage), ombrière comportant des panneaux photovoltaïques sont soumis à la Commission Départementale de la Préservation des Espace Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF),

Considérant que le projet de construction d'un hangar avec pose de de panneaux photovoltaïques en toiture à usage de stockage de fourrage et de matériel rentre dans les cas cités ci-dessus.

Considérant que la Commission Départementale de la Préservation des Espace Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a rendu un avis défavorable à l'unanimité en justifiant « La demande est déposée par une société de commerce de gros de volaille. La commission relève que cette activité n'est pas agricole. Lors de son audition, le représentant de la société pétitionnaire a également indiqué que cette activité a pris fin il y a plusieurs années. Par ailleurs, si la demande porte sur un bâtiment de stockage de paille et de foin, son utilisation principale pour les besoins de l'exploitation n'est pas avérée. »

A R R E T E

Article 1 : Le présent Permis de Construire est REFUSE pour les motifs mentionnés à l'article 2.

Article 2 : la Commission Départementale de la Préservation des Espace Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) est défavorable au projet.

PAR DÉLÉGATION
Christelle MONNIER
1er Adjoint au Maire

A MESNIL-EN-OUCHE,
Le 2 Décembre 2025

Le Maire,
Jean-Louis MADELON



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr